

Projet de loi d'orientation des mobilités

MESURES EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Alors que les transports représentent le 1^{er} secteur émetteur de gaz à effet de serre et une des principales sources de pollution de l'air, la transition écologique des mobilités est au cœur de ce projet de loi. Parmi les principales mesures :

- **L'inscription dans la loi de l'objectif de fin de vente des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers neufs utilisant des énergies fossiles d'ici 2040**, et de l'atteinte d'ici 2050 de la décarbonation complète du secteur des transports terrestres. Ces mesures s'inscrivent dans la continuité du Plan Climat présenté en juillet 2017 ;
- **La mise en œuvre du « forfait mobilités durables »**, permettant aux entreprises et administrations d'indemniser jusqu'à 400 euros en franchise d'impôts et cotisations sociales, les déplacements domicile-travail de leurs salariés lorsqu'ils utilisent des modes de transports vertueux comme le vélo, le covoiturage ou les mobilités partagées. Il pourra être cumulé avec la prise en charge des différents modes de transports, dans la limite d'un plafond de 400 euros et pourra prendre la forme d'une solution de paiement dématérialisée et prépayée « ticket-mobilité » ;
- **La réorientation des investissements pour des transports propres au quotidien** : le texte prévoit une hausse de 40% des investissements de l'État durant le quinquennat (13,4 Mds€) et une réorientation en faveur des mobilités du quotidien plutôt que la construction de nouveaux grands projets. Près de ¾ de ces investissements seront dédiés au ferroviaire ;
- **Une contribution du secteur aérien au financement des transports plus propres** : le surplus de la taxe de solidarité sur les billets d'avion « taxe Chirac » sera affecté au financement de l'Agence de financement des infrastructures de transports (AFITF). La ministre s'est par ailleurs engagée à défendre, au niveau européen, un renforcement de la taxation du secteur aérien afin qu'il participe plus fortement à la transition écologique ;
- **Le développement de l'usage du vélo**, avec notamment la mise en place de l'identification des cycles, la réalisation de stationnements sécurisés, l'obligation d'emplacements destinés au transport de vélos non démontés dans les trains et autocars neufs ou encore la mise en place d'un apprentissage de l'usage du déplacement à vélo dans les établissements du premier degré ;
- **La multiplication des points de recharge pour les véhicules électrique avec** l'équipement obligatoire dans les parkings de plus de dix places des bâtiments neufs ou rénovés, la création d'un droit à la prise en habitat collectif ou encore la mise en place des schémas territoriaux de développement des bornes de recharge de véhicules électriques ;
- **La mise en place des zones à faibles émissions** afin d'assurer une meilleure qualité de l'air : elles seront obligatoires pour les collectivités sur les territoires desquelles les niveaux de pollution sont régulièrement dépassés d'ici le 31 décembre 2020. Par ailleurs, toutes les collectivités de plus de 100 000 habitants seront tenues d'étudier la mise en place de ZFE ;
- **Le renforcement des objectifs de renouvellement des flottes**, avec des objectifs plus ambitieux

fixés pour l'État et les collectivités territoriales ainsi qu'une trajectoire plus claire et lisible pour les entreprises gérant un parc de plus de cent véhicules : trajectoire claire et lisible : ainsi le renouvellement de ces parcs devra contenir au moins 10% en 2022, 20% en 2024, 35% en 2027 et 50% en 2030 de véhicules à faibles émissions ;

- **Le développement du covoiturage pour en faire une solution concrète des trajets du quotidien**, avec notamment la possibilité pour les collectivités de subventionner ces solutions de covoiturage, la possibilité de création de voies réservées pour les véhicules à faibles émissions et au covoiturage sur les grands axes, ou encore la prise en compte dans le cadre du forfait mobilités durables ;
- **La systématisation de l'adoption, par les préfets, de mesures en cas d'épisode de pollution** afin d'éviter toute possibilité de déroger à cette obligation.